



Arrêt

n° 102242 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation « de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et à l'Intégration sociale, datée du 21 juin 2012, avec référence 6.613.714, notifiée le 29 août 2012, par laquelle une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclaré recevable mais infondée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2010, la partie requérante introduit une demande d'asile qui sera clôturée négativement par un arrêt n° 86.018 du Conseil de Céans du 16 mars 2012.

1.2. Le 9 novembre 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 février 2012, la partie défenderesse rend une première décision de rejet de la demande qu'elle retirera le 6 juin 2012. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse déclare la demande non fondée, il s'agit de la décision attaquée.

Motifs :

« Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé dans le chef de madame S. N. qui empêcherait, selon elle, tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Dans son avis médical du 13.06.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressée présente des pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi que des suivis spécialisés qui sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent et vu que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, la Géorgie.

Concernant l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine, un rapport de l'European Observatory nous apprend que depuis la réforme du système de santé en 2006 en Géorgie, les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds publics pouvant ainsi couvrir leur besoin en soins de santé. Le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) indique que les « conditions » psychiatriques sont traitées gratuitement en Géorgie. Le rapport de Caritas indique également que l'état couvre les dépenses pour les soins psychiatriques.

De plus, la requérante est, selon ses déclarations, licenciée en sciences économiques et a travaillé dans le pays d'origine comme designer. Soulignons que rien n'indique qu'elle serait maintenant exclue du marché de l'emploi ou qu'elle serait dans l'incapacité d'exercer cette activité à nouveau ou toute autre activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins.

L'intéressée a en outre déclaré que ses parents et son frère résideraient toujours en Géorgie. Il est donc possible qu'elle puisse s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes en cas de besoin.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Géorgie.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner *« si les événements vécus en Géorgie et, entre autres aussi la disparition de son mari, sont à la base de [sa] pathologie psychiatrique et n'examine donc pas l'éventuelle contre-indication pour un retour dans [son] pays d'origine, du fait que ce sont précisément les événements vécus dans son pays qui forment la cause principale de sa pathologie »* et de motiver sa décision *« uniquement dans le cadre de la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, et sur base du fait qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage »*. La partie requérante en conclut que la décision est insuffisamment motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il est de jurisprudence administrative constante que *« (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) »* (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). Pour ce faire, *« il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) »* (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il est indiqué dans le premier certificat médical du 22 octobre 2010 de la partie requérante à la question « *le patient peut-il voyager ?* » l'indication « *non, vu ce qu'il a subi sur place* », la même réponse est reprise dans son deuxième certificat du 16 juin 2011 et ce dernier ainsi que le troisième certificat daté du 23 mars 2012 indiquent au surplus que « *l'origine de la dépression est la disparition de son mari* ». Quant à la demande datée du 9 novembre 2010, celle-ci précise que la requérante « *souffre d'une dépression majeure due aux problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays* » (page 2) et que « *le médecin de la requérante dit qu'elle ne peut actuellement pas retourner dans son pays d'origine car elle doit poursuivre son traitement* » (page 3).

Ces éléments d'information à savoir que le traumatisme à l'origine de la dépression de la partie requérante a été causé dans son pays d'origine et plus particulièrement suite à la disparition de son mari ne suffisent pas à indiquer en quoi le traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à son traumatisme ni encore moins en quoi le retour de la partie requérante dans ce pays l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Concernant la question de la poursuite de son traitement dans le pays d'origine, la décision attaquée indique que celui-ci est accessible dans le pays d'origine. La partie requérante ne produit au demeurant aucun élément de nature à contredire l'appréciation faite par la partie défenderesse de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments/soins requis dans le pays d'origine de la partie requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil doit bien constater que la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, procédé à un examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales visées au moyen.

3.3. L'unique moyen n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM